

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENTSN^{os} 889 à 910

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

AVANT L'ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« Constitution, »,

rédigier ainsi la fin de l'intitulé du Chapitre I^{er} :

« visant à encadrer drastiquement le pouvoir de résolution des parlementaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que rédigé, le chapitre premier du présent projet de loi n'a pas pour objectif de revaloriser le travail parlementaire par la voie des résolutions mais au contraire de le brider. Ce mécanisme d'encadrement passe autant par les délais imposés, que par le pouvoir donné au premier ministre sur l'acceptation de la proposition de résolution ou encore des membres du Gouvernement sur la possibilité ou non qu'ils soient entendus en commission ou en séance.

Cet amendement vise à éclairer les citoyens sur la réelle finalité du chapitre premier de ce projet de loi.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n° 889 de M. Urvoas et M. Valls
- Adt n° 890 de M. Montebourg et M. Raimbourg
- Adt n° 891 de M. Le Roux et Mme Filippetti
- Adt n° 892 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
- Adt n° 893 de Mme Batho et M. Lambert
- Adt n° 894 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
- Adt n° 895 de Mme Karamanli et M. Roman
- Adt n° 896 de M. Valax et M. Vuilque
- Adt n° 897 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
- Adt n° 898 de M. Caresche et M. Vaillant
- Adt n° 899 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
- Adt n° 900 de M. Eckert et Mme Maquet
- Adt n° 901 de M. Deguilhem et M. Gaubert
- Adt n° 902 de M. Mallot et M. Lesterlin
- Adt n° 903 de M. Marsac et M. Philippe Martin
- Adt n° 904 de Mme Martinel et M. Nayrou
- Adt n° 905 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
- Adt n° 906 de M. Fruteau et Mme Quéré
- Adt n° 907 de Mme Adam et M. Jibrayel
- Adt n° 908 de M. Yves Durand et M. Néri
- Adt n° 909 de M. Glavany et M. Bataille
- Adt n° 910 de Mme Marcel et M. Blisko